



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 août 2023
(OR. en)

12392/23

AGRI 470
AGRIFIN 100
AGRIORG 97
AGRILEG 163
DELACT 113

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 août 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2023) 5508 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 17.8.2023 modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 5508 final.

p.j.: C(2023) 5508 final



Bruxelles, le 17.8.2023
C(2023) 5508 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 17.8.2023

**modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Afin de répondre aux attentes des consommateurs et d'améliorer les conditions économiques de production et de commercialisation des produits agricoles ainsi que leur qualité, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en ce qui concerne les normes de commercialisation par secteurs ou produits, à tous les stades de la commercialisation, ainsi que des dérogations et exemptions à l'application de ces normes, afin de permettre l'adaptation aux conditions du marché en évolution constante, aux demandes nouvelles des consommateurs, aux évolutions des normes internationales concernées et afin d'éviter de créer des obstacles à l'innovation.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission a consulté des experts des États membres au sein du groupe d'experts pour les marchés agricoles, sous-groupe «Produits animaux», lors des réunions du 25 août 2022, du 22 septembre 2022 et du 20 octobre 2022.

La Commission a transmis le projet d'acte délégué au Parlement européen et au Conseil à l'occasion des convocations aux réunions du groupe d'experts.

Le projet de règlement délégué a été posté du 21 avril au 19 mai 2023 sur le portail «Donnez votre avis» de la Commission européenne, afin de recueillir l'avis des citoyens et des parties prenantes. Le projet a reçu 34 retours d'information, dont 38 % provenaient d'associations professionnelles, 26 % de citoyens de l'UE, 21 % d'entreprises, 12 % d'ONG et 3 % d'autres parties prenantes. La majorité des participants ont exprimé leur soutien à la proposition, tandis que quelques-uns ont marqué une préférence pour le règlement dans son état actuel. Certaines critiques ont été formulées concernant la dérogation relative au marquage des œufs dans les centres d'emballage. La dérogation a toutefois été maintenue car le système de marquage des œufs dans les centres d'emballage est bien établi et contrôlé dans plusieurs États membres.

Les partenaires de l'OMC ont été tenus informés.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le présent acte délégué modifie l'annexe VII, partie VI, afin de remédier au risque de faux marquage et d'améliorer la traçabilité. Le marquage des œufs ne pourra être effectué que sur le site de production. Les États membres sont seuls habilités à accorder des exemptions à cette règle. Dans ce cas, le marquage peut être effectué dans le premier centre d'emballage.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 17.8.2023

modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007¹ du Conseil, et notamment son article 78, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa communication du 20 mai 2020 intitulée «Une stratégie “De la ferme à la table” pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement»², la Commission a annoncé, entre autres, qu'elle allait réviser les normes de commercialisation afin de favoriser la consommation et l'offre de produits agricoles durables et de renforcer le rôle des critères de durabilité en tenant compte de l'incidence éventuelle de ces normes sur les pertes et le gaspillage alimentaires.
- (2) L'annexe VII, partie VI, du règlement (UE) n° 1308/2013 établit les définitions, dénominations et dénominations de vente des œufs de poules de l'espèce *Gallus gallus*.
- (3) Le règlement (UE) n° 1308/2013 autorise le marquage des œufs sur le site de production ou dans le premier centre d'emballage dans lequel les œufs sont livrés. Cela implique un certain risque de marquage erroné, intentionnel ou non, étant donné que des œufs provenant de différentes exploitations et de différents systèmes de production peuvent être mélangés et mal étiquetés. De plus, en cas d'incidents liés à la sécurité alimentaire, des problèmes de traçabilité pourraient se poser. Compte tenu de la demande croissante des consommateurs, les règles de traçabilité devraient être renforcées. Les progrès techniques ont permis de développer un large éventail de technologies de marquage au niveau de l'exploitation.
- (4) Le marquage des œufs ne devrait donc avoir lieu que sur le site de production. Toutefois, il convient de tenir compte du fait que plusieurs États membres ont déjà mis au point des systèmes de marquage efficaces dans les centres d'emballage. Par conséquent, les États membres devraient être autorisés à exempter les œufs du marquage sur le site de production lorsque celui-ci est effectué dans le premier centre d'emballage où les œufs sont livrés, pour autant que cette exemption soit proportionnée, non discriminatoire et ne nuise pas à l'objectif de traçabilité des œufs.
- (5) Afin de laisser aux États membres un délai suffisant pour adapter leur législation nationale, le présent règlement ne devrait être applicable que douze mois après sa publication.

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

² COM(2020) 381 final.

(6) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 1308/2013 en conséquence,
A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VII, partie VI, point III, du règlement (UE) n° 1308/2013 est modifiée comme suit:

- (1) le point 2) est remplacé par le texte suivant:
«2) Le marquage des œufs visé au point 1) s'effectue sur le site de production.»;
- (2) le point 2 *bis*) suivant est inséré:
«2 *bis*) Les États membres peuvent, au regard de critères objectifs, exempter les œufs de l'exigence prévue au point 2) lorsque le marquage est effectué dans le premier centre d'emballage auquel les œufs sont livrés.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable à partir du [12 mois après la publication].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17.8.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN